

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 22 novembre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:09] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2419 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:32] Bonjour à tous.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:30:38] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom*
20 *et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:52] Merci. Je vois que
23 l'Accusation... la composition de l'équipe reste inchangée, idem pour les
24 Représentants des victimes.
25 Et pour Madame Dimitri, comme il... il y en a beaucoup, est-ce que l'on pourrait se
26 limiter... est-ce que... si vous avez la même composition qu'hier, on s'arrêtera à cela ?
27 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:31:18] Excusez-moi, j'étais ailleurs. Oui, c'est la
28 même composition, Monsieur le Président, merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:22] Et Maître Knoops ?

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:31:24] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
3 Mesdames... Messieurs les juges. Oui, nous sommes dans la composition qu'hier,
4 sauf pour M^{me} ou M^e Alexandre Desevedavy*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:37] Merci.

6 Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez passé une bonne nuit et que
7 vous êtes bien reposé et que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:51] Oui, je me suis bien reposé et je suis prêt à
9 témoigner.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:57] *(Intervention non*
11 *interprétée)*

12 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:32:05] *(Intervention non interprétée)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:06:06] J'avais pas allumé mon micro ?

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:32:22] Si vous le permettez, je vais rester
16 assis, Monsieur le Président.

17 Q. [09:32:22] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous n'avons pas eu la chance de nous
18 rencontrer la semaine dernière pour la réunion de courtoisie.

19 R. [09:32:35] *(Intervention non interprétée)*

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:32:33] Réponse sans interprétation.

21 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:32:33]

22 Q. [09:32:36] Je vais me présenter. Mon nom est Enrique Carnero Rojo et je suis un
23 des avocats qui représente les victimes dans cette procédure. J'aurai quelques
24 questions pour vous aujourd'hui, et je vais essayer de vous les présenter... de vous
25 les poser en audience publique, mais si vous pensez qu'une réponse que vous
26 pourriez donner pourrait divulguer votre identité, faites-le-moi savoir et je
27 redemanderai au juge Président l'autorisation de passer à huis clos partiel. Il est
28 également possible que certaines de mes questions ne vous paraissent pas claires, et

1 si c'est le cas, aucun problème, faites-le-moi savoir et je reformulerai mes questions
2 ou je les répéterai. Est-ce que tout cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

3 R. [09:33:25] Oui, je vous ai bien compris.

4 Q. [09:33:30] Parfait, merci.

5 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:33:34] Donc, pour le procès-verbal
6 d'audience, Monsieur le Président, je vais faire référence à la version anglaise de sa
7 déclaration, l'ERN étant le CAR-OTP-2112-0036.

8 Q. [09:33:55] Monsieur le témoin, comme je vous ai dit, j'ai aujourd'hui quelques
9 questions concernant le mal dont... et les problèmes dont votre... vous-même et votre
10 famille avez souffert pendant les événements dont vous nous avez parlé hier. Je vais
11 commencer par quelques questions concernant le mal qui vous a été fait pendant
12 les... l'attaque à Bimon, et vous avez dit à l'enquêteur — et je fais référence au
13 paragraphe 50 de votre déclaration —, vous avez dit que le 11 janvier 2014, vous
14 avez vu des gens incendier les maisons où se trouvaient certains de vos... où vivaient
15 certains membres de votre famille à Bimon. À qui appartenaient cette... ces maisons ?
16 *(Inaudible) (se reprend l'interprète).*

17 R. [09:34:46] La... La maison qui a été incendiée, c'est... m'appartenait, et ce sont les
18 filles de ma tante maternelle qui habitaient dans cette maison.

19 Q. [09:35:10] Et est-ce que tous les biens qui étaient à l'intérieur de cette maison, est-
20 ce que tout cela a également été incendié, Monsieur le témoin ?

21 R. [09:35:23] Oui, tous les biens ont été incendiés, même les habits. Tout a été
22 incendié.

23 Q. [09:35:36] Et à qui appartenaient toutes ces choses qui ont été incendiées ?

24 R. [09:35:45] Toutes ces choses appartenaient à... à... à mes sœurs, {ICR : (Expurgé)} ;
25 ce sont elles qui habitaient dans cette maison.

26 Q. [09:36:02] Monsieur le témoin, je vous rappelle que si vous voulez faire référence
27 à des personnes, il ne faut pas mentionner de noms, d'accord ?

28 Ma question suivante, Monsieur le témoin, porte sur les indemnités que vous avez

1 pu recevoir pour la perte des biens qui étaient dans la maison. Est-ce que vous avez
2 reçu un dédommagement pour les biens qui ont été incendiés à l'intérieur de la
3 maison ou est-ce que vous savez si quelqu'un a reçu des indemnités pour cela ?

4 R. [09:36:42] Nous n'avons rien reçu.

5 Q. [09:36:55] Cela signifie, Monsieur le témoin, que vous n'avez reçu aucun
6 dédommagement pour la maison elle-même ?

7 R. [09:37:08] C'est cela.

8 Q. [09:37:13] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 Je vais maintenant parler... vous parler de la maison dans laquelle vous avez vous-
10 même vécu à Bimon. Vous avez dit aux enquêteurs que vous avez vu des gens
11 prendre vos biens dans votre maison.

12 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:37:25] Pour le procès-verbal d'audience, il
13 s'agit du paragraphe 56 de votre déclaration.

14 Q. [09:37:34] Est-ce que vous pouvez nous dire quels sont les biens, en particulier,
15 que vous avez vus être volés dans votre maison ?

16 R. [09:37:47] J'ai vu des effets pillés dans ma maison tels que le lit, c'est ce que j'ai vu.
17 Mon lit a été emporté, mes habits, mes livres de prière... livres religieux et les effets
18 appartenant à ma femme et mes enfants. J'élevais même des... des poules, ils ont tout
19 emporté.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:21] Maître Dimitri.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:38:23] Monsieur le Président, juste pour le procès-
22 verbal d'audience, c'est une déclaration selon le 68-3, et les réponses figurent déjà au
23 paragraphe 56, et c'est la même réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:32] D'accord. Donc, je
25 vous remerciais... vous remercierais d'en terminer rapidement parce que dans la
26 déclaration selon la règle du 68-3, le témoin a déjà donné beaucoup d'informations à
27 cet égard, et M^{me} le Procureur a déjà obtenu beaucoup d'informations sur cela, donc,
28 il n'est pas nécessaire de recommencer les mêmes choses.

1 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:38:54] Merci, Monsieur le Président, je vais
2 procéder ainsi.

3 Q. [09:39:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu d'indemnité... des
4 indemnités pour la perte de vos biens, des biens qui ont été volés dans votre
5 maison ?

6 R. [09:39:27] Je n'ai rien reçu, Monsieur.

7 Q. [09:39:30] Je vais maintenant passer aux questions concernant les problèmes dont
8 vous avez souffert après l'attaque à Bimon. Hier, en répondant aux questions de
9 l'Accusation, vous avez expliqué qu'après l'attaque à... sur... contre Bimon, vous avez
10 fui et vous vous cachiez dans la brousse, dans la forêt avec d'autres personnes. Et
11 vous avez dit aux enquêteurs, dans une certaine mesure, vous l'avez expliqué vos
12 conditions de vie là-bas, mais j'aimerais en savoir plus sur ces conditions de vie ; est-
13 ce que vous pouvez nous en dire plus et donner davantage de détails et élaborer sur
14 ce point et nous dire dans quelle mesure vous aviez suffisamment de denrées
15 alimentaires ? Que dire du logement : est-ce que vous vous sentiez en sécurité
16 lorsque vous étiez caché dans la brousse ?

17 R. [09:40:28] Lorsque je suis parti de Bimon la nuit pour me rendre au village États...
18 au village États-Unis, il était difficile pour moi de... de vivre dans ce village. Nous
19 étions comme des fantômes, personne ne voulait nous voir. Nous, on nous apportait
20 à manger en cachette, on ne pouvait pas nous donner à manger publiquement. Et
21 lorsque j'étais dans la brousse, je menais une vie très difficile. Des fois, on pouvait
22 avoir à manger, des fois on n'en avait rien... on n'en avait rien, et c'est de cette
23 manière que nous vivions dans la brousse. Nous menions... nous menions une vie,
24 très, très pénible.

25 Q. [09:41:21] Vous avez également dit à l'enquêteur — et vous l'avez également dit
26 hier — , que vous avez marché pour aller de la brousse jusqu'à Bangui, et que vous
27 avez dû traverser certaines barricades anti-balaka, et pour les traverser, vous avez
28 dû payer ; est-ce que vous pouvez nous dire quel est le montant que vous-même

1 avez dû payer pour passer ces barricades ?

2 R. [09:41:58] Vous savez, je m'en vais vous dire la vérité. Pour... quand... quant à ce
3 qui concerne les barrières de Bimon jusqu'à Bangui, nous avons payé 100 francs, la
4 barrière de Sékia ; s'agissant des autres barrières, nous n'avons rien payé, seule sur
5 le... la barrière de Sékia, nous avons payé 100 francs.

6 Q. [09:42:29] Et est-ce que vous avez récupéré ces fonds depuis, Monsieur le témoin ?

7 R. [09:42:40] Non, personne m'a... m'a remis de l'argent en compensation.

8 Q. [09:42:55] Et vous avez expliqué hier, Monsieur le témoin, que lorsque vous êtes
9 arrivé à la mosquée centrale à Bangui, vous avez rencontré beaucoup de musulmans
10 qui s'y cachaient, et que vous leur avez parlé.

11 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:43:09] Pour le procès-verbal d'audience, ça
12 se trouve dans la transcription anglaise d'hier à... aux pages 25 à 26.

13 Q. [09:43:17] Monsieur le témoin, qu'est-ce que les gens à qui vous avez parlé vous
14 ont dit sur leur expérience concernant la traversée des barrières anti-balake... balaka ;
15 est-ce qu'ils ont dû payer eux-mêmes ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:36] Maître Dimitri.

17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:43:37] Je pense que nous... la... nous allons un peu
18 trop loin. Ce que d'autres personnes qui sont passées par... qui ont traversé des
19 barrières anti-balaka et d'autres groupes anti-balaka font, je pense que c'est
20 s'embarquer dans une voie qui n'est pas autorisée par la conduite de la procédure, la
21 conduite normale de la procédure.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:59] Je suis d'accord.
23 Veuillez continuer.

24 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:44:00]

25 Q. [09:44:02] Monsieur le témoin, ma dernière question porte sur les problèmes et les
26 maux qu'ont connus votre famille — et je vous rappelle que si, dans les réponses,
27 vous ne souhaitez pas donner de... des noms ou des choses qui pourraient révéler
28 votre identité ou l'identité de votre famille, dites-le-moi et nous demanderons à

1 passer en audience à huis clos partiel ; est-ce que cela vous convient ?

2 R. [09:44:31] Bon, je ne sais pas : s'il m'arrive de citer un nom, je vais le citer, hein, je
3 suis là devant vous pour vous dire la vérité parce que j'ai prêté serment.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:48] Passons à huis clos
5 partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:01] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:05] Vous pouvez
10 répondre à la question ou peut-être, Maître, vous devez reformuler la question, mais
11 je répète : c'est quelque chose qui a déjà été couvert par l'Accusation, donc, si vous
12 n'allez... n'avez pas un nouvel angle pour poser cette question, je ne l'autoriserai pas.

13 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:30:45] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [09:45:19] Monsieur le témoin, hier, vous avez dit à la Chambre que votre famille
15 était dans la brousse pendant six mois et n'avait pas les ressources ni la possibilité de
16 se rendre à l'hôpital — cela figure dans la transcription en temps réel anglaise à la
17 page 33 et 34. Pourriez-vous nous dire pourquoi est-ce que votre famille a dû aller à
18 l'hôpital ?

19 R. [09:45:51] Je vais vous le dire. Au moment des événements qui se sont déroulés à
20 Bangui, il était très difficile — je vous le dis —, il était très difficile. Ma famille a pris
21 la fuite, moi aussi, j'ai pris la fuite, chacun a pris la fuite dans sa direction, ils se sont
22 réfugiés dans la brousse... dans la brousse, ils ont fait six mois dans la brousse. Dans
23 la brousse, il n'y a pas d'écoles, il n'y a pas d'hôpitaux ; ils savaient pas ce qu'ils
24 faisaient dans la brousse, c'était difficile. C'est par la grâce de Dieu que nous nous
25 sommes retrouvés à Bangui. Si je ne l'oublie pas, quand on s'est retrouvés, les enfants
26 avaient des déformations, je les ai amenés à... aux agents de l'OM... MSF qui étaient
27 venus à la mosquée pour recevoir des soins. Quand vous voyez ces enfants, quand
28 ils sont sortis de la brousse, ça allait vous attrister, mais c'est grâce à Dieu et avec

1 l'apport des agents de MSF qu'ils ont reçu des soins, et qu'ils continuent de vivre
2 aujourd'hui. C'est la réponse que je peux vous donner ; s'il y a une autre question, je
3 peux toujours... je vais toujours répondre.

4 Q. [09:47:22] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pourriez dire
5 maintenant à la Chambre comment vont votre femme et vos enfants ? Est-ce qu'ils
6 souffrent de quelque chose ou de conséquences négatives par rapport à ce dont vous
7 nous avez parlé et ce qui leur est arrivé ?

8 R. [09:47:43] Les enfants étaient malades. Ma femme, aujourd'hui... même
9 jusqu'aujourd'hui, elle est toujours malade, elle n'a pas encore retrouvé la santé. Ils
10 ont eu beaucoup de difficultés, mes enfants aussi.

11 Q. [09:48:07] (*Intervention non interprétée*)

12 R. [09:48:40] Je vous écoute.

13 Q. [09:48:44] Je n'ai pas entendu votre réponse. Monsieur le témoin, est-ce que vous
14 pourriez élaborer et nous dire quels sont les problèmes en particulier que votre
15 femme et vos enfants ont toujours aujourd'hui ?

16 R. [09:48:58] Ma femme, jamais de la vie, elle n'a eu la maladie de l'hémorroïde. Mais
17 après ce qui est arrivé, elle a mangé n'importe quoi : quand elle était dans la forêt,
18 elle a attrapé cette maladie — hémorroïdes —, elle continue d'en souffrir
19 jusqu'aujourd'hui. Un de mes garçons n'a jamais attrapé la gale. Aujourd'hui, ils ont
20 attrapé cette maladie après du moment qu'ils ont passé en brousse. Après, ils...
21 d'autres aussi ont eu certaines maladies cutanées suite au moment qu'ils ont vécu
22 dans la brousse, jusqu'aujourd'hui. Au moment où je vous parle, ma femme continue
23 encore de souffrir avec la maladie d'hémorroïdes. Ce sont ces maladies qui ont
24 attrapé ma famille que je vous ai exposés.

25 Q. [09:50:06] Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Ma dernière question pour vous
26 que... celle que je vous poserai aujourd'hui est la suivante : avez-vous les ressources
27 et les moyens financiers pour offrir un traitement à votre famille pour ces problèmes
28 de santé ?

1 R. [09:50:31] C'est une bonne question que vous m'avez posée. Si vous me voyez
2 aujourd'hui, à l'écran, j'étais... j'avais une corpulence... forte corpulence, mais je peux
3 vous dire qu'aujourd'hui, cette année, je n'ai même pas pu scolariser mes enfants,
4 parce que je n'ai pas les moyens de les scolariser. Il est difficile pour moi de manger.
5 (Expurgé), mais je n'ai pas de famille au (Expurgé). C'est parce que (Expurgé) que je
6 collabore avec les (*inaudible*), je n'ai pas de parents au (Expurgé), je n'ai même pas
7 d'argent. J'ai même préparé mes effets pour rentrer au village de mon père, mais je
8 n'ai pas d'argent. J'ai six enfants, je n'ai pas pu les scolariser. Si l'État était au courant,
9 il ne pouvait pas me laisser comme cela, mais je n'ai pas d'argent pour les scolariser,
10 c'est pourquoi je... j'ai jugé mieux de les prendre et de les ramener au village, je n'ai
11 pas d'argent pour le moment.

12 Q. [09:51:41] Merci infiniment d'avoir répondu à mes questions aujourd'hui.

13 M. CARNERO ROJO (interprétation) : [09:51:44] Monsieur le Président, je n'ai pas
14 d'autres questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:47] Merci beaucoup.

16 Nous pouvons repasser en audience publique.

17 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:00] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:03] Merci.

21 Et je donne la parole à Maître Casiez.

22 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [09:52:10] Merci, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^{me} CASIEZ : [09:52:15]

25 Q. [09:52:17] Bonjour, Monsieur le témoin. On s'est rencontrés brièvement, mais je
26 me représente : je suis Lena Casiez, et je travaille dans l'équipe de défense de
27 M. Alfred Yekatom Rombhot. Bonjour.

28 R. [09:52:30] Bonjour.

1 Q. [09:52:33] Comme je vous avais déjà expliqué, je vais avoir beaucoup de... en tout
2 cas, quelques questions de clarification par rapport à la déclaration que vous avez
3 déjà donnée au Procureur. Avant tout, et... et du fait des... des 20 minutes qu'on vient
4 de passer, je... je suis désolée pour... pour vous vis-à-vis de la... de la situation et... et
5 des conséquences médicales, scolaires pour votre famille, et je vais essayer de faire
6 le... le plus rapide possible.

7 Et je vais commencer... pour être sûre qu'on ne vous identifie pas, je vais commencer
8 par quelques questions en session privée, donc, je vais demander au Président.

9 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [09:53:25] Monsieur le Président, est-ce que nous
10 pourrions passer à huis clos partiel, juste pour quelques questions ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:28] Oui, passons à huis
12 clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:53:34] Nous sommes à huis clos partiel,
15 Monsieur le Président.

16 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [09:53:47] Merci.

17 Q. [09:53:47] *(Intervention en français)* Alors, Monsieur le témoin, dans votre
18 déclaration, depuis hier, vous avez parlé de (Expurgé). Je voudrais juste m'assurer
19 que c'est bien (Expurgé) ?

20 R. [09:54:06] Non, (Expurgé).

21 Q. [09:54:23] (Expurgé)
22 et donc, son nom n'est pas (Expurgé) ; c'est ça ?

23 R. [09:54:34] Non, il ne s'appelle pas (Expurgé) *(phon.)*.

24 Q. [09:54:49] Je vous remercie.

25 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [09:54:52] Je pense que nous pouvons revenir à... en
26 audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:55] Passons en audience
28 publique.

1 (Passage en audience publique à 9 h 55)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:55:01] Nous sommes à nouveau en
3 audience publique, Monsieur le Président.

4 M^{me} CASIEZ : [09:55:12]

5 Q. [09:55:13] Je vais parler maintenant de la période pendant laquelle les Séléka sont
6 à Bimon.

7 Au paragraphe 18 de votre déclaration — et je vais mentionner, pour le procès-
8 verbal, une fois le... l'ERN : donc, il s'agit de CAR-OTP-2122-5012, la version
9 française. Vous dites que « les Séléka n'avaient pas de base à Bimon, mais qu'ils
10 venaient de Pissa à Bimon pour boire un verre. » Alors, un autre témoin dans cette
11 affaire — donc, il s'agit de P-2388 pour le... pour les parties, CAR-OTP-2122-4525, au
12 paragraphe 36, donc, cet autre témoin dit : « Ils venaient quotidiennement et
13 réclamaient de la nourriture. Ils nous demandaient notamment des chèvres et du
14 manioc. Nous ne pouvions pas refuser, alors nous leur donnions ce qu'ils
15 réclamaient. Ils ne nous dédommageaient pas, ils s'imposaient par la force. Nous
16 n'avions pas le choix. ».

17 Est-ce que cela correspond également à vos souvenirs et à ce que vous avez observé ?

18 R. [09:56:45] Quand les Séléka venaient à Bimon, ils venaient pour boire l'alcool, ils
19 nous demandaient est-ce qu'il y avait des personnes de mauvaise moralité dans le
20 village ? Je leur répondais non. Je leur disais c'étaient nos cousins.

21 Les mauvaises personnes étaient les Anti-balaka qui ne sont pas dans le village.
22 Ceux avec qui nous sommes dans le village, ce sont nos cousins. Donc, ce que... j'ai
23 jamais dit qu'ils venaient nous demander des cabris. Non, je ne l'ai jamais dit.

24 Q. [09:57:30] Je comprends... je comprends que... que vous l'avez jamais dit et puis,
25 effectivement, ça n'est pas dans votre déclaration, c'est simplement que, moi, j'ai
26 dans la main la déclaration d'un autre... d'une autre personne de Bimon qui avait
27 tenu ces propos et je voulais savoir si ça correspondait également à ce que, vous,
28 vous aviez observé. Mais apparemment non.

1 Donc, je... je vais changer de questions.

2 Quand ils venaient boire de l'alcool, comme vous dites, combien ils étaient à peu
3 près ?

4 R. [09:58:07] Quand ils venaient boire de l'alcool, ils étaient encore en position de
5 force. Nous n'avions pas les moyens de connaître exactement leur nombre. Ils
6 venaient au moins avec deux véhicules. On ne connaissait pas leur nombre dans ces
7 véhicules-là, on ne pouvait pas les approcher puisqu'ils étaient encore en situation
8 de force.

9 Q. [09:58:37] Merci. Et à quelle fréquence ils venaient, tous les jours, plusieurs fois
10 par jour ? Si vous pouvez m'éclairer là-dessus.

11 * R. [09:58:53] Ils passaient de Pissa pour aller à Bangui, allaient de Bangui pour aller
12 à Pissa. Sur leur passage, ils s'arrêtaient à Bimon mais cela ne se faisait pas à chaque
13 fois. Ils pouvaient s'arrêter qu'une seule fois mais pas deux ou trois fois par jour à
14 Bimon... juste parfois une fois

15 Q. [09:59:30] Je vous remercie pour la... pour la précision. Il y a un autre témoin dans
16 cette affaire et je fais référence au même... à la même référence que précédemment,
17 paragraphe 42, qui dit : « Le commandant séléka à Pissa était un ancien soldat des
18 FACA connu sous le nom d'Alkanto. Je le croisais quand il venait à Bimon pour prier
19 le vendredi. Il avait également de la famille à Bimon. Alors, je sais que c'est pas vous
20 qui avez tenu ces propos, là je fais référence à quelqu'un d'autre. Mais, est-ce qu'à
21 votre connaissance le commandant séléka de Pissa venait prier le vendredi et avait
22 de la famille à Bimon ?

23 R. [10:00:18] C'est une très bonne question. C'est une très bonne question. Le
24 commandant Alkanto, il avait ses éléments, il a aussi... il avait aussi ses véhicules.
25 Quand il passait et que c'était le vendredi, il s'arrêtait à Bimon pour prier à la
26 mosquée. Je ne pouvais pas savoir qui étaient ses parents. Je ne pouvais pas le
27 savoir.

28 Q. [10:00:50] Merci. Et quand vous dites qu'il venait avec ses véhicules, est-ce que ses

1 éléments allaient aussi prier avec lui dans la mosquée ?

2 R. [10:01:06] Oui, eux aussi venaient prier dans la mosquée. Après la prière, ils
3 prenaient leurs véhicules et partaient. Mais on ne cherchait pas à savoir combien ils
4 étaient, où est-ce qu'ils allaient. On ne savait rien de cela.

5 Q. [10:01:32] Merci. Le... le même témoin rencontré par le Procureur dont je parlais
6 juste avant — puis c'est au paragraphe 43 — dit : « Je connais trois musulmans à
7 Bimon qui avaient de la famille dans la Séléka et avait reçu d'elle des armes à feu. Il
8 s'agit de l'imam Moussa, d'un jeune homme prénommé Doumtoum et d'Ali
9 Moumine. Ils ont reçu des kalachnikovs. »

10 Est-ce que ça correspond à ce que vous avez entendu également ?

11 R. [10:02:15] Vous savez dans la vie, bon, on peut toutefois se défendre soi-même quand
12 ça nous concerne. Moi, {PFR : (Expurgé)} {ICR : (Expurgé)}
13 {Expurgé)} pour chercher à savoir qui est parenté à qui, non. Le matin, ce que je fais
14 habituellement, {ICR : (Expurgé)}.

15 Posez-moi la question sur ce qui me concerne. Me demander de parler de quelqu'un
16 d'autre, je pourrai pas le faire.

17 Q. [10:03:02] Merci. Merci pour la précision et pour les limites de votre
18 interrogatoire. Ça me... ça me fait penser à quelque chose. Est-ce qu'à votre... à votre
19 connaissance, et puis selon ce que vous avez vécu, il y avait une différence d'entente
20 entre les musulmans tchadiens de Bimon, qui étaient peut-être plus proches de la
21 Séléka que des musulmans islamisés, par exemple ?

22 R. [10:03:38] Vous savez, je détestais les Séléka. Je suis devant votre Cour pour dire la
23 vérité et je n'étais pas d'accord de ce que les Séléka faisaient. Mais je ne m'approchais
24 pas de... de... des Séléka à l'époque. J'étais très mécontent et quand j'étais parti, je ne
25 cherchais pas à savoir ce qui se passait après moi. Je ne sais pas ce qui... je ne sais pas
26 qu'est-ce qui se passait entre les Tchadiens et autres. Je ne saurais vous le dire.

27 Q. [10:04:27] Merci. Est-ce que vous avez entendu, même si vous ne cherchez pas à
28 savoir, est-ce que vous avez entendu que l'imam Moussa était de la famille du Séléka

1 Bichar ou Bichara ?

2 R. [10:04:50] Je n'en sais rien.

3 Q. [10:05:10] Merci. Juste pour être sûre, je comprends que, vous, vous le savez pas
4 personnellement, O.K. Mais, est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu
5 dans Bimon ?

6 R. [10:05:33] Je vous dis, Maître, je ne cherchais pas à savoir ces... toutes ces
7 informations. Vous savez, lorsque les Séléka étaient encore au pouvoir, chacun se...
8 méfiait. Tout ce qui nous unissait, c'était la prière c'est tout. J'allais prier à la
9 mosquée et, après, je cherchais à faire mon travail. Mais, je n'ai rien entendu de tout
10 ce qui se disait, tout ce qui se passait. Non.

11 Q. [10:06:15] Je vous remercie. Je vais... je vais repartir de votre... de votre déclaration
12 pour... pour essayer d'éventuellement vous rafraîchir votre mémoire puis voir si
13 vous pouvez donner un peu plus d'éléments. Au paragraphe 17 dans votre
14 déclaration, vous parlez de quatre hommes musulmans de Bimon qui ont rejoint la
15 Séléka. Vous parlez de Yaya Bamba, Babelé Élysée, Vénitien et Dié. Donc, je
16 comprends que ceux-là, c'est ceux pour lesquels vous le savez. Est-ce qu'à votre
17 connaissance il y en a eu d'autres ?

18 R. [10:07:03] Si j'en connaissais, je pourrais vous en parler. Je ne vous ai parlé que de
19 ceux, des cas que je connais, de ceux que je connais.

20 Q. [10:07:21] O.K. Parfait, je comprends. Je comprends. Vous ne savez pas s'il y en a
21 d'autres, en fait, parce que vous cherchez pas à savoir ; c'est ça ?

22 R. [10:07:32] C'est cela.

23 Q. [10:07:43] Est-ce que, puisque... puisque vous connaissez un peu mieux ces quatre
24 hommes de Bimon, est-ce que la Séléka leur avait donné des armes ?

25 R. [10:08:00] Ils ont rejoint le... les éléments à Bangui, mais lorsqu'ils... lorsqu'ils
26 partaient, ils... lorsqu'ils sont rentrés à Bimon, ils n'avaient rien, ils n'étaient pas
27 armés. Est-ce qu'ils étaient armés à Bangui ? Je ne pourrais... je ne... le savoir. Mais
28 lorsqu'ils sont rentrés, ils n'étaient pas armés.

1 Q. [10:08:27] Je vous remercie. Il y a un témoin dans cette affaire qui dit : « Six mois
2 environ après la prise de pouvoir par la Séléka, l'imam Mahamat organisait les
3 patrouilles communautaires. Nous possédions également des armes à feu. Et après la
4 démission de Djotodia, les kalachnikovs des membres de la famille des Séléka ont
5 été ressorties. Nous avons monté la garde avec nos frères de Bimon. »

6 Est-ce qu'à votre connaissance, certains musulmans de Bimon ont mis en place des
7 patrouilles communautaires après la prise de pouvoir par Djotodia ?

8 R. [10:09:17] Je n'en sais rien, Maître.

9 Q. [10:09:38] Je vous remercie. On a parlé, et puis vous en avez parlé dans votre
10 déclaration, de certaines personnes qui avaient rejoint la Séléka. On a parlé là du fait
11 que Alkanto et ses éléments venaient prier dans la mosquée — donc si j'ai bien
12 compris — avec les musulmans à Bimon.

13 Comment est-ce que les chrétiens locaux, les chrétiens de Bimon réagissaient face...
14 face à cela ?

15 R. [10:10:16] Vous savez, bon, c'est... c'est une mosquée. Après avoir prié, ils
16 partaient leur chemin, mais je ne peux pas vous dire qu'est-ce que les... les chrétiens
17 en pensaient. Mais lorsqu'ils venaient prier, après la prière, ils faisaient leur chemin.

18 Q. [10:10:46] Et à votre connaissance, est-ce que c'est quelque chose qui se discutait
19 dans le village ? Alors c'était vrai ou c'était faux, mais c'est quelque chose qui se
20 discutait par les chrétiens du fait qu'il y avait des musulmans de Bimon qui aidaient
21 ou qui avaient rejoint la Séléka ? Est-ce que c'étaient des discussions que vous avez
22 entendues ou dont vous avez entendu parler ?

23 R. [10:11:17] Vous dire que j'ai appris cela de quelqu'un, non, je n'ai rien entendu. Je
24 n'avais pas le temps d'assister à des débats pour échanger avec des chrétiens. Moi,
25 j'allais {ICR : (Expurgé)} le soir, je... je revenais à la maison. Des fois, j'allais {ICR :
26 (Expurgé)}, je n'avais pas le temps de chercher à savoir qui disait quoi.

27 Q. [10:11:49] Je vous remercie. Il me reste juste une question sur ce... sur ce sujet. Au
28 paragraphe 37 de votre déclaration, vous dites : « Certains jeunes du village avaient

1 dit que les Tchadiens seraient pris pour cibles car ils avaient aidé la Séléka. »

2 Est-ce que... J'ai compris là que vous étiez pas dans les débats, que vous aviez pas
3 beaucoup de temps pour... pour discuter, mais si je vous suggère que la population
4 chrétienne de Bimon, elle appelait les musulmans tchadiens de Bimon qui s'étaient
5 armés « musulmans séléka », est-ce que vous êtes d'accord avec cette suggestion ?
6 C'est une expression que vous avez entendue « musulmans séléka » pour parler des
7 musulmans tchadiens de Bimon ?

8 R. [10:12:50] Je ne sais pas ce que j'ai dit dans ma déclaration. C'est après la
9 démission de... de Djotodia. Après sa démission, les gens parlaient de la... la sorte.
10 Mais, lorsque les Séléka étaient encore au pouvoir, ils n'avaient pas dit cela. Je
11 n'avais pas entendu ça.

12 Q. [10:13:20] Je comprends, merci pour la clarification de... de la période.

13 Je vais changer complètement de sujet. Au paragraphe 20 de votre déclaration, vous
14 parlez de Mahamat, un musulman à Yombo. Je sais pas si je le prononce bien,
15 Yombo. Et puis, vous vous êtes souvenu de son nom de famille puisque dans...
16 quand vous avez relu votre déclaration, vous avez rajouté Mahamat Kaka (*phon.*). Et
17 puis au paragraphe 23, en parlant du même incident, vous avez barré « meurtre »
18 pour inscrire « après l'incendie du véhicule ».

19 Alors j'avoue que c'est pas très, très clair pour moi, mais est-ce que j'ai compris
20 correctement en disant que vous n'avez pas eu l'information selon laquelle il a été
21 tué ce jour-là, au moment de l'incident du véhicule ?

22 R. [10:14:22] Je crois lorsque ma déclaration m'a été relue, j'ai dit à la personne qui
23 m'aidait à lire ma déclaration, je lui ai dit que Mahamat Kaka était à Bimon et allait à
24 Yombo pour ses affaires. Le véhicule du musulman a été saisi et incendié, mais
25 personne n'avait été tué. Mais le véhicule appartenant aux musulmans a été
26 incendié. C'était la population du village qui avait sauvé, aidé le musulman à se... se
27 sauver. Je n'ai pas parlé d'un cas de meurtre à Yombo.

28 Q. [10:15:10] Je vous remercie et c'est ce que j'avais cru comprendre de vos

1 modifications, mais au moins... au moins, c'est clair maintenant. Je vais encore
2 changer de... de sujet. Donc, après cet épisode à Yombo, puis avant le
3 5 décembre toujours, vous avez parlé d'un meurtre à Bangui-Bouchia. Là, c'est au
4 paragraphe 23 de votre déclaration. J'ai compris que vous étiez pas présent au
5 moment du meurtre et que vous vous souvenez plus du nom de la personne tuée.
6 Alors, je vais vous montrer un document parce que je voudrais savoir si c'est cet
7 événement-là dont vous parlez.

8 M^{me} CASIEZ : [10:15:54] Alors, c'est tab 1 du classeur de la Défense.
9 CAR-D29-0016-0056. Normalement...

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 Voilà, il va s'afficher à l'écran. Si vous pouvez descendre légèrement. En dessous..
12 Avant...

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Voilà, parfait.

15 Q. [10:16:20] Je vais... je vais vous lire ce qui est inscrit à l'écran. Au milieu de la
16 première page, c'est écrit : « C'était dans la nuit du mercredi 2 octobre 2013 que deux
17 hommes en armes ont fait irruption dans le village Bangui-Bouchia et ont abattu
18 deux Tchadiens, Zakaria Hamid et Abdoulaye Tahir. » Est-ce qu'en entendant
19 Zakaria Hamid vous vous souvenez un peu mieux de... de ce meurtre et
20 qu'effectivement, ça correspond à l'événement dont vous parlez ?

21 R. [10:17:06] Comme je l'avais dit dans ma déclaration, je n'ai pas vu ce meurtre. Ce
22 sont les musulmans de Bangui-Bouchia qui sont venus prier à Bimbo... à Bimon qui
23 nous a informés que des gens sont sortis et ils ont commis un meurtre. Mais je ne
24 connais pas le nom de la personne qui a été assassinée.

25 Q. [10:17:40] Je vous remercie.

26 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:17:44] Monsieur le Président, veuillez m'accorder
27 une petite minute pour consulter mes collègues, je vous prie.

28 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [10:18:25] (*Intervention en français*) Une personne rencontrée dans le cadre des
3 enquêtes du Procureur a dit qu'en réponse au crime... à ce crime-là, des Séléka basés
4 à Pissa avaient... avaient commis des actes de représailles vis-à-vis de la population
5 chrétienne de Bangui-Bouchia.

6 Est-ce que... est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu ?

7 R. [10:18:57] J'ai juste entendu parler du meurtre, mais je n'ai pas entendu qu'ils ont
8 commis autres exactions que cela.

9 Q. [10:19:15] Merci. Je pense que ma question était un peu... un peu mal formulée. Je
10 comprends que vous avez entendu parler du meurtre. La question c'est : est-ce que
11 vous avez entendu parler de représailles sur la population chrétienne de
12 Bangui-Bouchia faite par les Séléka ?

13 R. [10:19:43] Je vous en prie, vous pouvez reprendre la question tout doucement ?

14 Q. [10:19:52] Bien sûr. J'ai compris que vous... vous avez entendu parler du meurtre,
15 ma question c'est : est-ce que vous avez entendu parler de représailles faites par les
16 Séléka sur la population chrétienne de Bangui-Bouchia en réponse à ce meurtre, si on
17 veut ?

18 R. [10:20:24] Non, je n'ai rien entendu.

19 Q. [10:20:32] Pas de problème, Monsieur le témoin.
20 Je change de sujet.

21 Au paragraphe 25 de votre témoignage, vous mentionnez le meurtre d'un musulman
22 à Gbondokoro. C'est aussi un meurtre dont vous avez entendu parler mais auquel
23 vous n'avez pas assisté, exact ?

24 R. [10:20:58] Je n'étais pas là quand on a assassiné ce musulman, mais j'ai été à ses
25 obsèques.

26 Q. [10:21:11] D'accord. Est-ce que vous l'aviez déjà vu avant qu'il... qu'il soit
27 assassiné ?

28 R. [10:21:23] Non, je l'ai jamais croisé.

1 Q. [10:21:31] Merci. Et le fait que cette personne-là ne soit pas liée à la Séléka, c'est
2 quelque chose qu'on vous a rapporté, c'est quelque chose qu'on vous a dit exact ?

3 R. [10:21:48] Au moment où il a été assassiné à Gbondokoro, de Gbondokoro, quand
4 il y avait un assassinat, on venait tous porter main-forte aux populations pour
5 l'enterrement de la personne qui a été assassinée. C'est comme cela que on... nous
6 sommes allés à Gbondokoro pour prêter main-forte aux populations de Gbondokoro
7 pour enterrer la personne qui a été assassinée.

8 Q. [10:22:31] Donc... donc tout ce que vous avez appris sur... sur ce meurtre, ça va
9 être autour des obsèques et, en fait, vous ne savez pas du tout, vous
10 personnellement, s'il était lié à la Séléka ou non. Je comprends bien ?

11 R. [10:22:54] Il n'y avait aucun lien entre lui et la Séléka. Il était juste un commerçant
12 qui faisait ses affaire à Gbondokoro, il n'était pas Séléka.

13 Q. [10:23:11] Merci. Et donc, cette information-là, vous l'avez apprise des gens qui
14 vous ont dit qu'il avait été tué. C'est bien ça ?

15 R. [10:23:22] Oui, c'est cela.

16 Q. [10:23:30] Je vous remercie.

17 Dans votre déclaration et...

18 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:23:42] Je pense que nous devons passer à huis clos
19 partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:51] Très bien, nous
21 allons d'abord prendre une pause de cinq minutes, puis nous reprendrons.

22 Mais je vous demande de rester dans la salle, de ne pas quitter vos places.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:23:57] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 24)*

25 *(L'audience est reprise en public à 10 h 29)*

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:29:20] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:37] Est-ce que nous
2 sommes en huis clos partiel ? Ah, nous sommes en audience publique et vous
3 souhaitiez que nous passions en audience à huis clos partiel.

4 Donc, passons en audience à huis clos partiel, mais juste pour une petite session.
5 Pour le public, cela signifie lorsque nous passons à huis clos partiel que l'on pose des
6 questions au témoin et si la réponse peut révéler son identité, comme c'est un témoin
7 protégé, nous l'interrogeons à huis clos partiel.

8 Passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel, pour un court moment.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 30)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:30:15] Nous sommes en audience à huis
11 clos partiel, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

12 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:30:25] Merci.

13 Q. [10:30:25] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je vais aborder un sujet où
14 vous étiez pas forcément très nombreux. Donc, je veux pas prendre le risque que
15 votre identité soit révélée. Il s'agit de l'incident du meurtre de (Expurgé), aux
16 paragraphes 26 à 31 de votre déclaration. Je sais que (Expurgé)
17 (Expurgé) Alors, j'ai simplement cinq questions
18 sur ce sujet-là.

19 D'abord, est-ce que vous pouvez confirmer que vous n'étiez pas là au moment du
20 meurtre ?

21 R. [10:31:11] Lorsque (Expurgé) a été tué dans la brousse, j'étais à Bimon. (Expurgé) a
22 été tué, par exemple, aujourd'hui, il a été enterré et c'était le lendemain qu'on a
23 découvert son corps. Mais lorsqu'il a été tué, je n'étais pas là.

24 Q. [10:31:37] Je vous remercie pour le... pour la clarification. Vous avez parlé de
25 (Expurgé)
26 (Expurgé) qui sont allés chercher le corps de (Expurgé).

27 Est-ce que...

28 R. [10:32:03] Ceux avec qui on était parti pour aider le père du défunt étaient

- 1 (Expurgé) Ce sont ceux-là avec qui on était jusqu'à retrouver le corps. (Expurgé)
2 parce que la tombe était peu profonde, était à moitié enterrée et (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:38] Il est un peu difficile
5 pour les interprètes de saisir tous les noms. Ce n'est pas facile et nous le comprenons.
6 Peut-être que l'on pourrait un petit peu raccourcir les choses au paragraphe 27 de la
7 déclaration, vous les avez tous cités.
8 Veuillez poursuivre.
9 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:32:57] Merci, Monsieur le Président. Et désolée.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:58] Donc, je pense que
11 pour les interprètes, c'est important parce que c'est très difficile de saisir tous les
12 noms donnés ainsi les uns à la suite des autres.
13 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:33:05] Bien. Merci, Monsieur le Président.
14 Q. [10:33:14] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous avez dit que
15 (Expurgé) Est-ce que vous pouvez me donner un nombre approximatif,
16 s'il vous plaît ?
17 R. [10:33:30] On était nombreux. Je ne peux pas vous donner un nombre exact.
18 (Expurgé) était avec ses vaches dans la brousse pour... était dans la brousse faire
19 paître ses vaches et c'est ainsi qu'il a été tué et son corps a été retrouvé le lendemain.
20 (Expurgé).
21 Mais je ne peux pas vous donner un nombre exact.
22 Q. [10:34:04] Pas de problème. Est-ce qu'un certain (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 R. [10:34:19] Oui, (Expurgé).
25 Q. [10:34:28] Et dernière question sur ce sujet. Vous avez dit qu'il y avait eu un
26 combat entre les Peul et les Anti-balaka autour duquel deux Peul ont été tués et six
27 Anti-balaka tués. Juste pour être sûre, pour bien comprendre, vous, vous n'êtes pas
28 dans le groupe qui êtes parti à... à ce combat ? N'est-ce pas ?

1 R. [10:34:57] C'est cela.

2 Q. [10:35:03] Et dernière question qui... qui n'est pas liée, mais que je vais poser en
3 session privée avant de retourner en session publique, j'en profite : on a parlé au tout
4 début de votre... de mes... de mes questions, on a parlé de (Expurgé). Vous m'avez
5 dit que c'était pas le nom que je vous ai suggéré, est-ce que vous voulez bien me
6 donner son nom de famille, s'il vous plaît ?

7 R. [10:35:35] Je ne connais pas son nom de... de famille. (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) mais je connais pas son... son nom de famille.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:00] Nous repassons en
11 audience publique ?

12 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:36:03] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:05] Passons en audience
14 publique.

15 *(Passage en audience publique à 10 h 36)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:36:16] Nous sommes à nouveau en
17 audience publique, Monsieur le Président.

18 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:36:30] Si vous le permettez, une minute, Monsieur
19 le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:33] Bien sûr.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:37:30] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [10:37:35] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, je vais continuer... je vais
24 continuer de parler de Mathias. Donc, vous parlez dans votre déclaration qu'il
25 voulait devenir chef de quartier. {PFR : (Expurgé)} J'ai juste une question de
26 géographie : est-ce que pour aller jusqu'à sa maison, si j'arrive de Bangui, j'arrive à
27 hauteur de l'école de Bimon, je tourne à droite et je prends une piste pendant un
28 kilomètre environ, et là,

1 j'arrive à sa maison ? Est-ce que c'est bien la description ?

2 R. [10:38:25] C'est effectivement là où se trouve sa maison.

3 Q. [10:38:33] Merci. Et vous êtes d'accord qu'il y a qu'une seule école à Bimon ?

4 R. [10:38:45] Oui, il y a qu'une seule école, mais la première maison que vous avez
5 indiquée, c'est une nouvelle maison. Sa première maison était juste à côté du marché
6 de Bimon. Avant, il a épousé une femme, il dormait {ICR : (Expurgé)}.

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [10:39:09] L'interprète n'a pas entendu le
8 dernier nom prononcé par...

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:20] L'interprétation vers le français n'a
10 pas entendu le nom. L'interprète sango dit ne pas avoir entendu le dernier nom.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:34] Donc, c'est
12 l'interprète vers le français qui n'a pas saisi le nom.

13 Q. [10:39:41] Est-ce que vous pourriez répéter ce nom Monsieur le témoin, s'il vous
14 plaît ?

15 R. [10:39:50] {ICR : (Expurgé)
16 (Expurgé)} au bord de la route et peu de temps... quelque temps après, il a acheté
17 une autre maison que vous avez indiquée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:11] Merci.

19 M^{me} CASIEZ : [10:40:15] Merci, Monsieur le témoin.

20 Q. [10:40:19] Au paragraphe 41 de votre déclaration, vous parlez de Pacôme et Ozo
21 qui s'étaient rendus à la mosquée de Bimon pour fracturer la porte et emporter la
22 *bouta*. Vous indiquez que ce sont deux catholiques. Ce sont deux catholiques de
23 Bimon, n'est-ce pas ?

24 R. [10:40:44] Ils habitaient même juste à côté de la... de l'église catholique de Bimon.
25 C'est ce que j'ai dit.

26 Q. [10:40:58] Merci. Et au paragraphe 47 de votre déclaration, vous parlez de Dara
27 qui grimpe sur le toit de la mosquée. On est pendant le... pendant l'attaque
28 maintenant. C'est bien le même Dara qui vous a dit au paragraphe 41 : « Un jour, ta

1 maison deviendra la même. » ; exact ?

2 R. [10:41:23] C'est bien lui.

3 Q. [10:41:31] Merci. Alors, maintenant dites-moi si j'ai bien compris votre
4 témoignage, en disant que le jour de l'attaque, plus d'une cinquantaine de jeunes qui
5 utilisent des bâtons, des pilons pour casser les murs et les fenêtres et du carburant
6 pour mettre le feu au toit de la mosquée, et que ce sont les seuls outils que vous avez
7 vus pour détruire la mosquée ?

8 R. [10:42:00] Oui, c'est ça. Ce sont les seuls outils.

9 Q. [10:42:14] Je vous remercie. Au paragraphe 51 de votre déclaration, vous avez
10 parlé de Mando Fred, qui semblait être le chef — toujours le même jour — et vous
11 dites qu'il était armé d'une machette. Des personnes que nous avons rencontrées
12 décrivent l'attaque de Bimon comme vous et précisent qu'il n'y a jamais eu de tirs de
13 roquette sur la mosquée. Vous confirmez vous aussi ?

14 R. [10:42:42] Non. Il n'y a jamais eu de tirs de roquette sur la mosquée.

15 Q. [10:42:52] Je vous remercie. Maintenant, alors, vous parlez au paragraphe 47 de
16 cette cinquantaine de personnes présentes pour détruire la mosquée. Puis au
17 paragraphe 48 et 50, que Dara et d'autres incendient des maisons et enfin au
18 paragraphe 54, qu'il y a eu ensuite des pillages. Alors, est-ce que j'ai bien compris la
19 manière dont l'attaque s'est produite, en disant qu'ils commencent par détruire
20 complètement la mosquée, ensuite, les maisons sont incendiées et, à la fin, les gens
21 viennent piller. C'est bien ça ?

22 R. [10:43:32] C'est cela.

23 Q. [10:43:43] Et donc, maintenant quand vous dites au paragraphe 53 : « Au bout
24 d'un moment, le groupe incendiaire s'est éloigné, j'ai décidé de sortir de ma cachette
25 pour regagner ma maison. » Je comprends bien que vous attendiez que ça se calme
26 pour que vous puissiez sortir pour... pour être en... en sécurité et pas en danger.
27 Donc, vous attendez que la situation se calme pour sortir de votre cachette, c'est bien
28 ça ?

1 R. [10:44:15] Je me suis réfugié, caché dans des toilettes appartenant à une dame. Et
2 de ma cachette, j'observais les choses. Ce n'est qu'après que je suis ressorti pour
3 rentrer à la maison.

4 Q. [10:44:38] Merci. Et quand vous dites : « ce n'est qu'après que je suis sorti », c'est
5 quand les choses sont calmes, exact ?

6 R. [10:44:51] Ils continuaient à commettre des... des... leur forfait. Ils pillaient mais
7 lorsque... puisqu'ils avaient déjà dépassé lorsque... où j'étais, je suis sorti après leur
8 passage pour regagner ma maison.

9 Q. [10:45:16] Merci beaucoup pour la précision. Au paragraphe 118 de votre
10 déclaration, vous parlez des cousins de Rombhot qui sont Foulata, vous les
11 nommez : Ali Garga, Souleyman Sidiki et Sadjo Sidiki. Et au paragraphe 49, vous
12 parlez de personnes avec les mêmes noms dont les maisons ont été incendiées
13 pendant l'attaque. Alors, je voudrais juste être sûre de bien comprendre que ce sont
14 les mêmes personnes, autrement dit que ce sont bien les maisons des cousins de
15 Rombhot qui ont été incendiées pendant l'attaque. C'est bien ça ?

16 R. [10:46:02] Oui, c'est cela.

17 Q. [10:46:10] Je vous remercie.

18 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:46:18] Monsieur le Président, pouvons-nous
19 repasser à huis clos partiel ? Excusez-moi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:24] Passons à huis clos
21 partiel.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:35] Nous sommes à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:46:50] Merci, Monsieur le Président.

27 Q. [10:46:57] *(Intervention en français)* Monsieur le témoin, au paragraphe 103 et
28 suivants de votre déclaration et puis on en a parlé un peu ce matin, vous parlez de

1 votre fuite de Bimon. Vous poussiez un pousse-pousse rempli de bois à brûler et
2 vous aviez retiré vos pantalons, euh... et euh... en fait, si j'ai bien compris vous étiez...
3 vous étiez camouflé parce que normalement, les musulmans ne font pas ce travail.
4 C'est bien ça ?

5 R. [10:47:38] Oui, c'est cela.

6 Q. [10:47:43] Merci. Et au paragraphe 122 de votre déclaration, * vous dites que vous
7 avez traversé donc les barrages de Ndangala, Yamboro, Sékia, Yabourou et Samba.
8 Est-ce que je comprends bien que vous ne passez pas... que vous passez justement
9 par la route de goudron, par la route principale qui va de PK 9 à Mbaïki, c'est bien
10 ça ?

11 R. [10:48:12] Oui, c'est cela.

12 Q. [10:48:24] Et vous n'avez jamais rencontré des Congolais qui vous ont guidé à
13 pied à travers la forêt jusqu'à PK 9 ?

14 R. [10:48:39] Non, je ne les ai pas rencontrés.

15 Q. [10:48:51] Et donc, juste pour être sûre d'avoir bien compris votre déclaration et
16 votre témoignage hier, pendant votre fuite, vous êtes avec (Expurgé) et (Expurgé)
17 seul. Exact ?

18 R. [10:49:08] Oui, c'est cela.

19 Q. [10:49:22] Donc, vous n'avez jamais fait le trajet Bimon PK 9 avec (Expurgé)
20 (*phon.*), n'est-ce pas ?

21 R. [10:49:37] Non, (Expurgé) avait quitté avant moi.

22 Q. [10:49:50] Merci. Au paragraphe 38 de votre déclaration, vous dites : « les
23 musulmans sont issus de diverses ethnies et la compréhension et la collaboration
24 entre les Tchadiens et les Foulata n'étaient pas forcément bonnes. » Est-ce que vous
25 pouvez expliquer un petit peu ce que vous vouliez dire par là ?

26 R. [10:50:23] Les... il y avait beaucoup de musulmans à Bimon, les Tchadiens et les
27 Foulata y compris. Au moment des événements, c'est l'ambassade du Tchad qui a
28 envoyé des gens pour prendre tous les musulmans, évacuer tous les musulmans, les

1 Tchadiens qui étaient à Bimon pour les évacuer et certains ont quitté. La famille
2 (Expurgé), ils sont arrivés à Pissa, ils ne pouvaient pas avancer. Ils sont revenus à
3 Bimon, après ils se sont réfugiés dans la brousse. C'est eux qui sont au nombre de 29.

4 Q. [10:51:19] Je vous remercie. Et simplement pour clarifier, les 29 Foulata qui étaient
5 partis et qui sont revenus, ils ont... ensuite, ils ont fui Bimon comme vous le dites au
6 paragraphe 104 de votre déclaration, le jour de l'attaque après avoir entendu le coup
7 de feu tiré par Jean-Florent, exact ?

8 R. [10:51:46] Oui, c'est cela. Le samedi, dans la... c'était la nuit quand il a tiré le coup
9 de feu et c'est à ce moment-là que tous ils sont partis.

10 Q. [10:52:20] Merci beaucoup.

11 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:52:24] Monsieur le Président, est-ce que je pourrais
12 avoir encore une minute ? Ça sera la dernière.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:29] Bien. Il n'est pas
14 nécessaire que ce soit la dernière. Oui, bien sûr.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:20] Si vous avez besoin
17 d'un petit peu plus de temps, nous pouvons également faire la pause-café si vous me
18 dites que vous terminerez à 13 heures. C'est une toute petite pression, je dirais.

19 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:53:37] Excusez-moi, Monsieur le Président. En fait,
20 c'est pour ma dernière question, mais je pense que j'aurais besoin de la pause pour
21 m'assurer de quelque chose.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:47] Donc, est-ce que j'ai
23 bien compris ? Nous faisons la pause-café et ensuite nous allons conclure, si je puis
24 dire. D'accord, très bien.

25 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [10:54:01] Oui, merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:04] Parfait.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:54:05] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:18] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:38] Nous sommes en
6 audience publique.

7 Maître Casiez.

8 M^{me} CASIEZ (interprétation) : [11:31:44] Merci, Monsieur le Président. Bien, après 31
9 minutes de discussion au sein de l'équipe, nous en arrivons à la conclusion que nous
10 n'avons plus de question à poser au témoin.

11 Je tiens juste à le remercier.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:00] Allez-y.

13 M^{me} CASIEZ : [11:32:04] Monsieur le témoin, je vous remercie pour toutes les
14 clarifications apportées ce matin et, en réalité, je n'ai plus de question pour vous.

15 Merci beaucoup.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:32:17] Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:21] On m'informe que la
18 Défense de M. Ngaïssona n'a pas de question, ce qui ne me surprend pas, ce qui
19 signifie que cela met un terme au témoignage du témoin.

20 Au nom de la Chambre, Monsieur le témoin, je tiens tout d'abord à vous remercier
21 de votre disponibilité en tant que témoin dans cette procédure car, sans témoin, la
22 Cour de céans, et notamment cette Chambre, ne saurait satisfaire à son obligation
23 de... d'établir la manifestation de la vérité. Nous vous remercions et nous vous
24 souhaitons de bien rentrer chez vous.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:33:05] Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:12] Voilà. Donc, nous
27 allons sans doute devoir lever l'audience juste après la pause, ce qui n'est sans doute
28 pas satisfaisant, mais il n'en est pas autrement.

- 1 La Chambre souhaiterait commencer demain matin avec le témoin 1528.
- 2 Monsieur Vanderpuye, est-ce que cela vous semble être réalisable ?
- 3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:33:34] Oui, je pense que c'est possible.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:36] Très bien, nous en
- 5 restons là pour aujourd'hui et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:33:40] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 11 h 33*)